

**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
Madame Bertrand Belvaux – Professeur des universités ;
Monsieur Olivier Couture – Maître de conférences ;
Monsieur Robinson Daoust – étudiant ;

Monsieur Ameur Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 18 novembre 2024 à 10h00, salle 259 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'université de Bourgogne en date du 26 août 2024 à l'encontre de M , étudiant en deuxième année de licence Droit de l'université de Bourgogne ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 4 novembre 2024 ;

Vu les pièces versées par M. ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné M. ;

Considérant que M , étudiant en deuxième année de la licence Droit de l'université de Bourgogne, a subi un examen en droit pénal organisé le 13 décembre 2023, que cet étudiant a été surpris avec plusieurs feuilles de brouillon contenant des éléments du cours lui permettant de répondre aux interrogations de l'épreuve ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier disciplinaire que le procès-verbal de fraude établi le jour même de l'épreuve fait état de la confiscation de « feuilles de brouillon de couleurs différentes avec le cours recopié dessus » par l'enseignant en charge de la surveillance de l'examen ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du 4 novembre 2024, que l'étudiant concerné est bien qu'il est le signataire du procès-verbal en date du 13 décembre 2024 et qu'il reconnaît les faits dans une lettre rédigée à destination des rapporteurs dans laquelle il indique avoir commis ce geste, le regretter énormément et avoir été pris en flagrance au premier tiers du temps total prévu pour la réalisation de l'examen ;

Considérant que les faits sont matériellement établis et suffisent à caractériser une tentative de fraude au sens du 1^o de l'article R811-11 du code de l'éducation ;

DECIDE :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un blâme à l'encontre de M ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la tentative de fraude a été constatée ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2024,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,

Emmanuel Py



Ameur Aïchi

